



COMPTE-RENDU

Comité régional de consultation des enseignants

9 décembre 2024, 13 h 30
Centre administratif, salle 1

1. Mot de bienvenue

2. Présences

Mme Geneviève Bourgeois, enseignante à St-Joseph et L'Expédition
Mme Édith Campbell, enseignante à L'Expédition
M. Marc-André Desroches, enseignant à l'École secondaire Augustin-Norbert-Morin
Mme Annie Domingue, présidente du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides
M. Daniel Machabée, enseignant à l'École secondaire Curé-Mercure
Mme Geneviève Mongrain, enseignante à l'École secondaire Augustin-Norbert-Morin
Mme Marie-Pier Lincourt, enseignante au CFP des Sommets

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Cadre de référence francisation, V2

Considérant que le centre de services doit assurer une constance;

Considérant qu'une expertise doit être développée quant aux différents parcours des élèves issus de l'immigration ou allophones;

Le comité maintient sa recommandation de créer une équipe de spécialistes d'enseignantes et d'enseignants en français langue seconde afin de participer à chacune des étapes du protocole d'accueil et d'intégration des élèves issus de l'immigration.

Considérant que des outils d'évaluation mathématiques sont déjà accessibles en ligne sur le site du MEQ;

À la page 2, le comité maintient sa recommandation d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe le texte suivant : [...] *ainsi que l'utilisation d'un outil diagnostique en mathématique pour repérer les élèves qui sont potentiellement en situation de grand retard scolaire. Il peut*

également inclure des évaluations en mathématique ainsi que des évaluations en langue maternelle, en langue d'usage ou en toute autre langue dans laquelle l'élève a été scolarisé.

À la page 3, le comité recommande les modifications suivantes :

L'entrevue initiale des élèves permet également à la technicienne en éducation spécialisée à l'éducation interculturelle de fournir de l'information aux parents sur le portail *Apprendre le français* de Francisation Québec et de les soutenir dans cette démarche ~~aux parents sur les cours de français ou d'alphabétisation disponibles.~~

Si l'élève ne semble pas avoir une connaissance suffisante du français pour suivre normalement l'enseignement dans cette langue, l'école mandate un membre de l'équipe de spécialistes d'enseignantes et enseignants en français langue seconde ~~la meilleure personne~~ pour procéder à l'évaluation des compétences langagières de l'élève. [...]

À la page 4, le comité recommande d'ajouter la valeur 23 dans la section *Analyse du dossier* en y indiquant ***advenant le cas qu'il y ait ouverture de classes de francisation au centre de services scolaire*** afin que cela soit prévu dans le protocole.

À la page 5, le comité recommande les modifications suivantes :

Au deuxième paragraphe : **Par la suite, la direction d'établissement est responsable de trouver un enseignant ou une enseignante en respectant les encadrements prévus à la convention collective ~~de francisation~~.** Il est important que la personne détienne un brevet d'enseignement.

Au quatrième paragraphe : **Ajouter les moyens pour soutenir les enseignantes ou les enseignants qui reçoivent l'élève issu de l'immigration ou allophones ainsi que prévoir un temps minimal entre l'inscription de l'élève et sa rentrée afin que le milieu puisse se préparer adéquatement à l'accueillir.**

Considérant que l'article 88 de la Loi sur l'instruction publique vient préciser que le centre de services scolaire détermine les programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique, la direction d'établissement ne peut être la seule responsable des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français offerts aux élèves issus de l'immigration ou allophones :

Le conseil d'établissement approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par le centre de services scolaire ou prévus dans une entente conclue par ce dernier.

Au cinquième paragraphe : **Outre le service de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire, l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) stipule que toute personne a également droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers. Ces services sont offerts en complémentarité, selon les besoins de l'élève. ~~L'organisation des services de francisation demeure à la discrétion de la direction d'établissement. Selon la LIP, article 88, la mise en œuvre du programme de services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est du ressort de chaque établissement scolaire concerné.~~**

À la page 6, **le comité recommande les modifications suivantes :**

Considérant que le guide *Intégration et réussite des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle* le prévoit;

Le comité recommande d'ajouter que les élèves ayant une valeur 22-32 doivent recevoir au moins l'équivalent d'une période par jour de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF).

À la section Fin d'année scolaire, premier paragraphe : **Lorsque l'élève a reçu un soutien à l'apprentissage du français en cours d'année, les enseignantes et les enseignants concernés doivent se consulter afin de ~~l'enseignant de francisation doit~~ compléter le formulaire de transition pour brosser un portrait de l'évolution de l'élève en vue de la prochaine année scolaire.**

Au dernier paragraphe : **Pour toutes les autres matières, l'école peut inscrire «NE» accompagné d'un commentaire, si l'enseignant ou l'enseignante n'a pas assez de traces pour porter un jugement. Toutefois, si l'élève est capable de comprendre suffisamment le français pour suivre ~~est en mesure de réussir~~ le cours, une note en pourcentage doit être inscrite au bulletin.**

Considérant que des précisions relatives au bulletin pour les élèves bénéficiant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF) sont présentées dans l'Instruction annuelle 2024-2025;

Le comité recommande d'ajouter au document les codes modifiés tels que présentés dans l'Instruction annuelle 2024-2025 :

A	L'élève dépasse les exigences
B	L'élève satisfait clairement aux exigences
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences

Note : La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.

Considérant qu'il manque l'information concernant le passage d'une année à l'autre dans le schéma présenté à l'Annexe 1, **le comité recommande l'ajout des possibilités offertes à l'élève pour l'année suivante :**

- **Poursuivre la francisation en classe d'accueil;**
- **Intégration partielle;**
- **Intégration totale.**

De plus, le comité recommande d'ajouter la valeur 10 au graphique indiquant *L'élève n'a pas besoin de services d'Accueil et de soutien à l'apprentissage du français* ainsi que la valeur 23 au graphique *L'élève reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, soit : [...]*.

5. Formation TSA intégrés

Le comité se questionne sur la pertinence de la formation pour les enseignantes et enseignants du préscolaire. Si la formation est adaptée à ces enseignantes et enseignants, **le comité recommande qu'ils reçoivent l'invitation à celle-ci.**

Le comité recommande que cette formation soit offerte sur invitation.

Le comité recommande d'adapter cette formation et de l'offrir à l'éducation des adultes ainsi qu'à la formation professionnelle.

6. Formation CPI: calendrier janvier-juin

Considérant que cette formation revêt une importance au niveau de la sécurité;

Considérant que le 14 février 2025, plusieurs formations pédagogiques sont offertes;

Considérant que le 31 mars 2025 et 16 mai 2025 sont des journées pédagogiques dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et enseignants et que le centre de services scolaire ne peut déterminer le contenu de ces journées;

Considérant que plusieurs enseignantes et enseignants ont mentionné que certaines directions avaient annoncé que cette formation est obligatoire;

Le comité recommande de déplacer la formation CPI pour favoriser la participation d'un plus grand nombre d'enseignantes et enseignants.

Considérant qu'il y a aussi possibilité d'interventions non violentes en cas de crise à l'éducation des adultes et en formation professionnelle, **le comité recommande que les enseignantes et**



enseignants de ces secteurs puissent aussi participer à cette formation si elle peut être adaptée à leur clientèle.

Le comité se questionne et demande des précisions sur la façon de s'inscrire à cette formation.

7. Formations CCQ

Le comité recommande l'offre de formations CCQ telle que présentée.

8. Formation Démystifier l'intelligence artificielle générative en enseignement

Le comité recommande d'ouvrir l'offre de formation à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

Le comité recommande l'offre de formation Démystifier l'intelligence artificielle générative en enseignement.

9. Formation sur la classe collabo-réflexive

Le comité se questionne sur la clientèle visée par cette formation (primaire, secondaire, fga).

10. Plan d'évaluation des apprentissages 24-25

Considérant que la régulation de l'enseignement est un droit individuel reconnu à l'article 19 de la LIP;

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1 de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2 de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Considérant que la collaboration est possible, mais ne doit pas être imposée;

Le comité recommande de retirer les responsabilités à l'équipe-cycle et à l'équipe-école.

À la page 6, à la section *Détermination de la pondération des épreuves du Centre de services scolaire* :

Considérant l'article 231 de la LIP;

Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Le comité recommande de modifier la première phrase comme suit : Afin de veiller à la qualité des services éducatifs, le Centre de services scolaire, c'est-à-dire les directions d'établissement en collaboration avec la direction des services éducatifs, peut imposer des épreuves à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Considérant que le résultat au bulletin à la fin de l'année (bilan) peut inclure, le cas échéant, les données recueillies dans les épreuves obligatoires imposées;

Le comité recommande de modifier l'avant-dernier point par Porter un jugement sur le développement des compétences en s'appuyant sur le développement des compétences tout au long du cycle ou de l'année. Il est possible d'y inclure les données recueillies dans les épreuves obligatoires imposées.

Considérant que les normes et modalités sont proposées par les enseignantes et enseignants (art. 96.15 de la LIP);

Considérant que l'uniformisation de la valeur du résultat dans la note au bulletin est possible, mais ne peut être imposée;

Le comité recommande de retirer les phrases *Le résultat obtenu à une épreuve imposée aura une valeur commune entre toutes les écoles soit 16,67 % de l'étape 3, donc 10 % de l'année. Cette valeur est la même que l'année dernière.*

Considérant l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants en matière d'évaluation des apprentissages reconnue à l'article 19 de la LIP;

Le comité recommande de retirer la démarche proposée à la page 7.

À la page 9, considérant l'article 231 de la LIP;

Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Le comité recommande de retirer du calendrier mai-juin 2025 la section 3e secondaire puisque le centre de services scolaire ne peut imposer une évaluation. En effet, le 3e secondaire n'est pas une fin de cycle.

À la page 11, considérant que le succès de ces comités repose sur la participation volontaire d'enseignantes et d'enseignants intéressés par ceux-ci;

Le comité recommande de retirer *Désignés par l'école* et de le remplacer par *D'enseignants volontaires*.

Considérant que les enseignantes et enseignants ont des horaires chargés en période d'examens;

Le comité recommande que les comités de présentation et de validation de l'épreuve soient organisés sous libération.

Considérant que le centre de services scolaire ne peut imposer une évaluation en 3^e secondaire et que le comité recommande de retirer l'évaluation en histoire du calendrier mai-juin 2025, **le comité recommande de retirer la ligne du 16 juin 2025 – Histoire du Québec et du Canada – 3^e secondaire.**

À la page 12, considérant que la saisie de données ne constitue pas une tâche visée par l'attribution caractéristique de la fonction d'enseignant, le centre de services scolaire ne peut l'exiger (SAE 9357);

Le comité recommande de retirer la section *Saisie des résultats*.

11. Varia

12. Prochaine rencontre